

Décision N° 06/99 Modifiant et Complétant la Décision n° 02 Portant Règles de Gestion des Séances de Négociation à la Bourse des Valeurs

Le Président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (S.G.B.V.),

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la Bourse des Valeurs Mobilières, modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 1997 du Ministre des Finances portant approbation du règlement de la commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse n° 97-03 du 18 novembre 1997 relatif au règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières ;

Vu les statuts en date du 24 mai 1997 portant constitution de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs;

Vu la résolution n° 1 du conseil d'administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs, réuni le 24 mai 1997, portant élection de Monsieur Mohamed LOUHAB, à la présidence du conseil d'administration;

Vu la décision de la COSOB n°1 du 30 mars 1998 portant approbation de la Décision n°2 de la société de gestion de la bourse des valeurs, relative aux règles de gestion des séances de négociation à la bourse des valeurs.

D E C I D E

Article 1 : Les dispositions des articles 2, 25, 27, 30, 31, 33, 44, 45, 46, 51, 52 et 53 de la décision n°2 du 30 mars 1998 relative aux règles de gestion des séances de négociation à la bourse des valeurs, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 2 : Dispositions générales.

Les alinéas a) à c) de l'article 2 sans changements.

Les alinéas d) et e) sont insérés à l'article 2:

d) Les séances de négociation se déroulent d'après les étapes consécutives suivantes :

1) Ouverture de la séance (10 mn) : annonce de l'ouverture de la séance et appel électronique des IOB.

2) Saisie des ordres (45 mn) : la saisie des ordres autorisée pour les IOB.

3) Validation des ordres (15 mn) : confirmation des ordres par les IOB d'après les registres imprimés et éventuelles corrections.

4) Traitement des ordres (10 mn) : lancement des traitements et validation des résultats de la séance par la surveillance du marché.

5) Traitement des blocs (10 mn) : déclaration et enregistrement des transactions de bloc.

6) Documentation des transactions (15 mn) : remise aux IOB des rapports de la négociation et des états de la compensation.

7) Clôture de la séance.

e) Le calendrier des séances de négociation est communiqué par voie d'avis aux intervenants du marché.

Article 25 : Introduction des ordres.

L'article 25 est complété pour être rédigé comme suit:

L'introduction des ordres de transaction en bourse s'effectue par le moyen de la saisie dans un poste informatique dit station de négociation d'un registre d'ordre où l'I.O.B. inscrit les ordres d'achat et de vente et qui est remis lors de l'ouverture de la séance de négociation.

Article 27 : Définitions des ordres acceptés.

Les alinéas a) et b) de cours; a), c) et d) de validité; a) de stipulations spéciales sans changements.

L'alinéa b) de validité est complété comme suit :

Validité :

b) Ordre " à révocation " :

L'ordre "à révocation" est un ordre d'achat ou de vente valide jusqu'à son exécution ou son retrait du marché ; ou jusqu'à la dernière séance de négociation de bourse du mois civil en cours.

L'article 30 est modifié comme suit :

Article 30 : Les transactions de bloc.

a) une transaction est considérée de bloc lorsque le volume d'un titre de capital ou de créance ne peut être absorbé par le marché dans des circonstances normales ou dépasse un seuil minimum établi par la SGBV.

- b) Les transactions de bloc doivent être préalablement autorisées par la SGBV.
- c) Les ordres sont transmis, selon la méthode et les formes prescrites par la SGBV, avant l'ouverture de la séance. Ce sont des ordres à " cours limité " dont la validité est d'un jour seulement.
- d) Les IOB désirant effectuer une transaction de bloc doivent satisfaire les ordres du livre client respectant le cours coté jusqu'à l'équilibre du marché et jusqu'à concurrence de 10% de la valeur du bloc.
- e) Les transactions de bloc ont lieu à la fin de la séance de négociation au dernier cours réalisé des titres de capital ou de créance, plus ou moins un écart de 1 %.
- f) La SGBV contrôle la régularité des transactions de bloc et informe les IOB et le marché par les moyens qu'elle juge appropriés.
- g) Tous les titres cotés sont éligibles aux transactions de bloc.
- h) Un titre coté ne peut faire l'objet d'une transaction de bloc dans les cas suivants :
- Le titre en question est frappé de suspension ;
 - Impossibilité d'établir un fixing pendant la séance.

L'article 31 est complété comme suit :

Article 31 : Conditions de négociation.

Les négociations sur titres inscrits à la cote sont conduites selon la méthode de cotation au fixing avec l'assistance de l'informatique.

La cotation au fixing consiste en l'application d'un seul cours coté à l'ensemble des transactions conclues pour chaque titre, lors d'une séance donnée de négociation de bourse. Ce cours coté permet de maximiser le volume de transactions, compte tenu de la composition des registres d'ordre à l'ouverture de la séance de bourse.

L'article 33 est complété comme suit :

Article 33 : Validité du cours coté.

Le cours coté d'un titre est unique pour une séance de bourse donnée. Il est valide pour toute la durée de la séance de bourse et s'applique à toutes les négociations se déroulant pendant celle-ci.

La cotation d'un cours au fixing n'est pas permise dans les conditions suivantes :

- a) le cours coté est différent du dernier cours de fixing et la quantité négociée est inférieure à dix ;
- b) le volume d'ordre d'achat (de vente) au mieux sur un titre inscrit à la cote est supérieur au volume total des ordres de vente (d'achat) sur ce même titre ;
- c) les écarts maximaux entre les cours, tel qu'indiqué à l'article 37, ne sont pas respectés ; et
- d) le cours limité le plus élevé des ordres d'achat est inférieur au cours limité le plus bas des ordres de vente.

Dans ce cas, la S.G.B.V. réserve la cotation d'un titre jusqu'à la prochaine séance de négociation de bourse.

L'article 44 est complété et modifié comme suit :

"Article 44 : Acheminement des ordres.

- a) les ordres sont préparés sous la forme d'un registre d'ordres dans lequel l'I.O.B. inscrit les ordres d'achat et de vente qu'il a reçus ;

b) à l'ouverture de la séance de négociation, le registre d'ordres de l'I.O.B. peut être introduit dans un poste informatique dit station de négociation. Les stations de négociation sont sous le contrôle de la SGBV.

Le système de négociation désigne l'ensemble du dispositif par lequel s'effectuent la saisie, le traitement des ordres et la production des états de la négociation ;

c) les ordres saisis par un Agent Autorisé doivent être approuvés par ce dernier sur un registre électronique imprimé par le système de négociation ;

d) les ordres des clients sont présentés séparément des ordres identifiés comme des ordres non-clients ;

e) la durée de validité d'un ordre est définie par les paramètres figurant à l'article 27 ci-dessus ;

f) l'annulation ou la modification d'un ordre peut être effectuée à tout moment dans la mesure où elle est effectuée avant la fin de la période de saisie des ordres ;

g) dans le cas de la modification d'un ordre : (pas en vigueur pour la cotation au fixing)

i) si le nombre de titres à transiger est réduit, l'ordre maintient son rang de priorité ;

ii) si le nombre de titres à transiger est augmenté ou si le prix du titre en question est modifié, l'ordre perd son rang de priorité et est traité comme un nouvel ordre.

L'article 45 est modifié comme suit :

"Article 45 : Exécution, priorité et allocation des ordres

Seuls les ordres saisis avant la fin de la période prévue de saisie ont la garantie de participation au processus de négociation.

Les ordres saisis pour transaction en bourse sont exécutés pour tout ou en partie, en fonction des ordres inscrits aux carnets d'ordres pour la séance de bourse.

La séquence d'exécution des ordres de bourse est définie selon les critères suivants :

a) les ordres clients ont priorité sur les ordres non-clients ;

b) les ordres "au mieux" sont exécutés avec priorité au cours issu de la cotation au fixing ;

c) La priorité du cours prime pour les ordres "à cours limité" et implique que :

i) du côté achat, les ordres à cours limité dont la limite est strictement supérieure au cours coté sont exécutés en premier, par ordre décroissant de la limite la plus élevée vers la limite la plus basse, et

ii) du côté vente, les ordres à cours limité dont la limite est strictement inférieure au cours coté sont exécutés en premier, par ordre croissant de la limite la plus basse vers la limite la plus élevée.

Après l'exécution des ordres ayant priorité, et s'il demeure un déséquilibre d'achat ou de vente, des ratios d'allocation volumétrique partielle seront calculés selon une formule établie par la S.G.B.V.

A une limite donnée, les ordres ne comportant pas de stipulation spéciale ont priorité sur les ordres "tout ou rien". En cas de déséquilibre, les ordres "tout ou rien" du côté du déséquilibre ne pourront pas être satisfaits avant que tous les ordres sans stipulation spéciale du côté du déséquilibre n'aient été entièrement exécutés.

Dans un cas de non-exécution ou d'exécution partielle d'un ordre lors d'une séance de négociation, l'ordre ou la fraction d'ordre non exécutée demeure au carnet d'ordres de l'I.O.B. et sera présenté à la séance de négociation de bourse suivante si sa validité le permet.

L'article 46 est complété comme suit :

Article 46 : Quotité de négociation standard.

La SGBV peut, pour une valeur donnée ou un groupe de valeurs, définir un lot régulier qui constitue la quotité de négociation pour ce lot régulier. Elle procède alors par voie d'avis.

Un lot irrégulier désigne une quantité inférieure à celle désignée comme lot régulier.

Si pour une valeur donnée il n'est pas établi une quotité de négociation pour un lot régulier, celui-ci est fixé à une unité.

a) toute annonce de cours acheteur et de cours vendeur faite en bourse est présumée être pour le minimum d'un lot régulier à moins qu'une quantité plus élevée ne soit spécifiée ;

b) une annonce de cours acheteur ou de cours vendeur faite pour plus d'un lot régulier est présumée être pour ce nombre ou tout nombre moindre de lots réguliers et de lots irréguliers.

L'article 51 est complété comme suit :

"Article 51 : Enregistrement des transactions

Lorsqu'une transaction est complétée, l'information suivante doit être enregistrée sur un formulaire de transaction approuvé par la COSOB, soit :

- a) la date de la transaction ;
- b) le nom ou le symbole du titre transigé ;
- c) la quantité de titres transigés ; et
- d) le prix du titre transigé.

Aussitôt qu'une transaction est complétée, la S.G.B.V. doit produire une fiche de transaction qui est remise aux I.O.B. concernés avec les registres d'ordres.

Les Agents Autorisés doivent vérifier les fiches de transaction et les formulaires prescrits par la S.G.B.V.

En cas de problème, les Agents Autorisés concernés avertissent le Comité de négociation avant la fermeture de la séance de bourse.

Une liste des cours cotés intitulée "liste officielle" devra être produite et publiée au BOC.

L'article 52 est complété comme suit :

"Article 52 : Sommaire des séances de bourse

Avant la fin de la séance de bourse, la S.G.B.V. transmet à chacun des I.O.B. intervenant pour les donneurs d'ordres les informations suivantes :

- a) la désignation du titre négocié ;
- b) le volume de titres négociés ;
- c) le cours auquel la transaction a été réalisée ;
- d) le montant total de la transaction ;
- e) le code des I.O.B. pour chacun des ordres traités ;
- f) la date de la transaction ;
- g) la mention précisant si un I.O.B. a acheté ou vendu des titres pour son propre compte ou s'il a effectué une transaction pour un client.
- h) toute autre information qui pourrait être prescrite par une décision de la S.G.B.V. ; et
- i) dans le cas d'un ordre partiellement exécuté, la quantité de titres qui demeure à négocier.

L'article 53 est modifié comme suit :

"Article 53 : Annulation ou modification d'une transaction.

L'IOB intervenant pour le compte du donneur d'ordre transmet diligemment les directives d'annulation ou de modification à la SGBV à l'aide des formulaires prescrits.

L'annulation ou la modification doit être approuvée par un officiel de parquet.

La SGBV exécute l'ordre d'annulation ou de modification diligemment. Elle prend les moyens appropriés pour informer les IOB concernés de l'exécution de l'annulation ou de la modification. "

Article 2 :

Il est inséré les articles suivants :

"Article 32 Bis1 : Défaillance des systèmes.

En cas de défaillance du système informatique, la SGBV agit en fonction de l'intérêt du marché. Elle peut notamment décider d'avoir recours à la procédure manuelle ou de suspendre et reporter la séance de négociation.

"Article 32 Bis2 : La procédure manuelle.

La SGBV a recours à la procédure manuelle en cas d'impossibilité d'assurer la cotation selon les moyens informatiques usuels. La procédure manuelle est mise en œuvre sous la responsabilité et le contrôle de la SGBV.

Les modalités de la procédure manuelle devront être conformes aux principes fondamentaux d'organisation du marché des valeurs énoncés dans le règlement général de la bourse. Ces modalités pourront être précisées dans un avis.

Toute modification apportée à la procédure manuelle, pour une valeur donnée, fait l'objet d'un avis.

"Article 44 Bis : Préséance du système.

Tous les ordres d'achat et de vente sont exécutés par l'entremise du système de négociation sauf exception expressément prévue par avis de la SGBV.

"Article 45 Bis : limitation de responsabilité.

La SGBV n'assume aucune responsabilité pour tout dommage, perte, coût, frais ou autre obligation résultant de l'utilisation de ses divers services et de ses systèmes informatiques. "

Article 3 : Les articles 47, 48, 49 sont abrogés et remplacés par l'article 46 modifié et complété sus - cité.

Article 4 : Le Directeur Général de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alger le 22 Juillet 1999